



ELABORATION DU P.L.U. DE SAINT ANDEOL DE VALS

3

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Plan Local d'urbanisme

- Arrêt du PLU en Conseil communautaire le 11 Avril 2022
 - Approbation du PLU en Conseil communautaire le : 14 mars 2023
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 14 mars 2023*

Révisions et Modifications :

RAPPEL SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document peut traduire des projets portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et déplacements.

Elles sont plus précisément définies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme. Le second précise que les OAP peuvent notamment :

- « 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Ces orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'urbanisme comme le zonage et le règlement, mais uniquement en termes de compatibilité (et non de conformité), c'est-à-dire qu'il faut rester dans l'esprit.

Elles se présentent sous la forme d'orientations détaillées pour chaque secteur, accompagnées de schéma graphique traduisant concrètement le projet d'aménagement.

Les OAP peuvent être thématiques ou sectorielles :

- Les OAP « thématiques ». Elles définissent les grandes orientations visées par la collectivité, de l'action publique ou privée, à mener sur une ou plusieurs thématiques relevées par la collectivité.
- Les OAP « spatialisées sur un secteur ». Leur principal intérêt est d'inscrire les futurs projets opérationnels dans la cohérence d'ensemble du projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorisées » décrites ci-après visent à organiser un développement urbain raisonné, en fixant des orientations en réponse aux objectifs du PADD, en termes de maillage modes actifs, de densité, de diversité de l'habitat,

Elles ont été déterminées sur les secteurs suivants :

- Le Bourg Nord – UB
- Le Bourg Ouest - UB
- Les Balcons de l'Oize – 1AU

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « thématique » concerne la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal.

SECTEUR DU BOURG NORD – ZONE UB

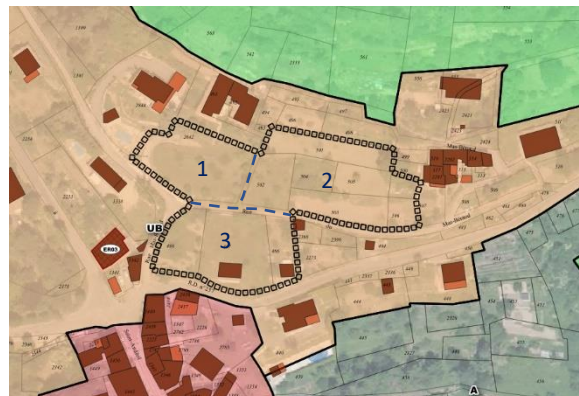
DESRIPTIF :

L'OAP s'organise en trois secteurs localisés de part et d'autre de la voie communale du Mas Béraud. Cette voie a la particularité d'être étroite et inadaptée à une circulation à double sens.

Les deux secteurs au nord de la voie (1 et 2) présentent un dénivelé important et une organisation en terrasses. Ces secteurs situés entre des habitations ont un fort impact paysager depuis les routes départementales.

Le secteur au sud de la voie communale (3) constitue un espace de transition entre le tissu urbain historique du bourg et les secteurs pavillonnaires. Les terrains ont une topographie adaptée car plane.

Surface de 5 880 m².



OBJECTIFS

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation a pour objectif d'organiser une urbanisation intégrée à l'enveloppe urbaine, limitant l'impact paysager des nouvelles constructions.

Elle doit permettre de concilier une densité bâtie améliorée, une diversification des logements produits et une préservation de la qualité paysagère du bourg.

PRINCIPES DE COMPOSITION

Il est demandé une opération d'ensemble par secteur identifié, soit trois opérations d'ensemble.

- Sur les secteurs nord de la voie communale (1 et 2)

Les deux secteurs sont destinés à accueillir de l'habitat individuel. Les deux opérations fonctionnent indépendamment l'une de l'autre et peuvent faire l'objet de deux opérations distinctes. Les caractéristiques de la voie communale les desservant ne permettent pas d'envisager une densification importante de l'urbanisation.

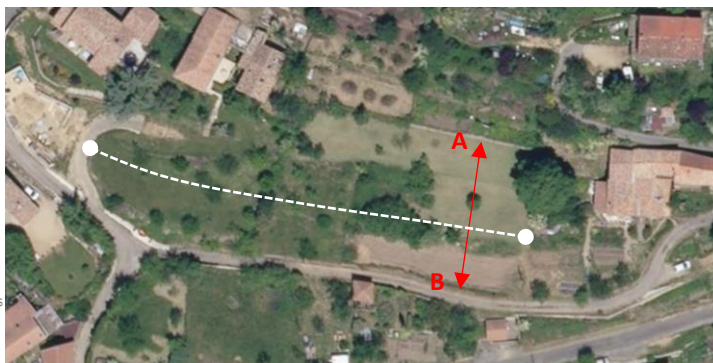
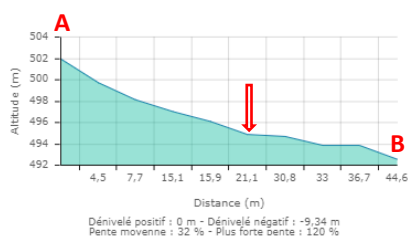
Les accès devront permettre un fonctionnement indépendant de la partie Ouest (1) et Est (2).

- Sur la partie Est le nombre d'accès sera strictement limité à deux, éloignés l'un de l'autre et aménagés de manière à offrir un espace suffisant pour une bonne visibilité sur la voie.
- Sur la partie Ouest l'accès se fera par l'accès actuel desservant la parcelle et éloigné du carrefour.

De façon générale, les dessertes internes devront s'organiser en fonction des courbes de niveau, les portions perpendiculaires à la pente seront strictement limitées.

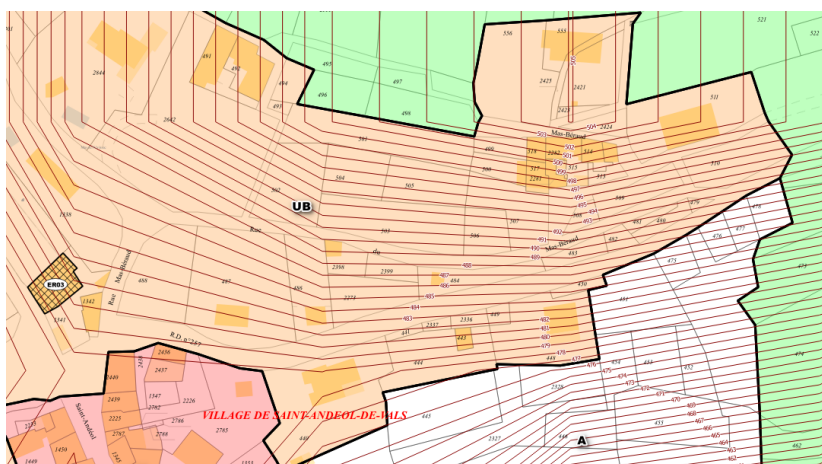
Il est impératif de respecter la structure en terrasse en valorisant les différences de niveau. Si la matérialisation des terrasses a, en grande partie, disparu, il reste une topographie particulière, très perceptible, qui guidera l'implantation des constructions sur le terrain. Cette cassure dans la pente se situe au milieu du secteur de l'OAP au nord de la voie communale.

Les constructions devront ainsi s'implanter soit en dessous, soit au-dessus de cette ligne, correspondant à une profondeur d'une quinzaine de mètres par rapport à l'alignement, afin de poursuivre une urbanisation étagée comme celle existante aujourd'hui.



Les constructions devront respecter une hauteur maximum cumulant deux critères :

- d'une part la hauteur maximum reste celle définie dans le règlement,
- d'autre part la hauteur de faîtage devra obligatoirement rester :
 - équivalente à celle des faîtages des constructions existantes aujourd'hui, et visibles sur la photographie aérienne ci-dessus, autour du secteur d'OAP sur la même courbe de niveau,
 - inférieure à celle des constructions implantées sur les courbes de niveau plus élevées. L'objectif est de conserver cette urbanisation étagée dans la pente.



La ligne de faîtage principale, la façade principale, seront orientées au Sud, parallèlement à la pente.

Les mouvements de terrain se feront principalement en déblai et non en remblai. La hauteur des remblais sera limitée à 1 mètre afin de permettre une bonne insertion paysagère.

Un cheminement piétonnier existe aujourd'hui, depuis la voie communale en direction des espaces boisés au nord de l'enveloppe urbaine. Ce chemin sera préservé et des accès piétons de petites dimensions pourront être créés le long du cheminement pour desservir les zones d'habitat Ouest et Est. L'objectif est d'inciter les déplacements à pied plus particulièrement pour les enfants, en direction de l'école.

Le nombre de logements minimum à réaliser est de 2 pour le secteur Ouest (1) et de 3 pour le secteur Est (2).

➤ Sur le secteur Sud de la voie communale (3)

Le secteur est destiné à accueillir de l'habitat offrant une mixité de forme urbaine : habitat individuel et habitat groupé (mitoyen ou en bande). Il est demandé un minimum de 4 logements dont 50% minimum des logements créés seront des formes d'habitat groupé (maisons mitoyennes ou maisons en bande). L'habitat groupé sera localisé, a minima, sur la parcelle centrale qui est la plus grande des trois parcelles.

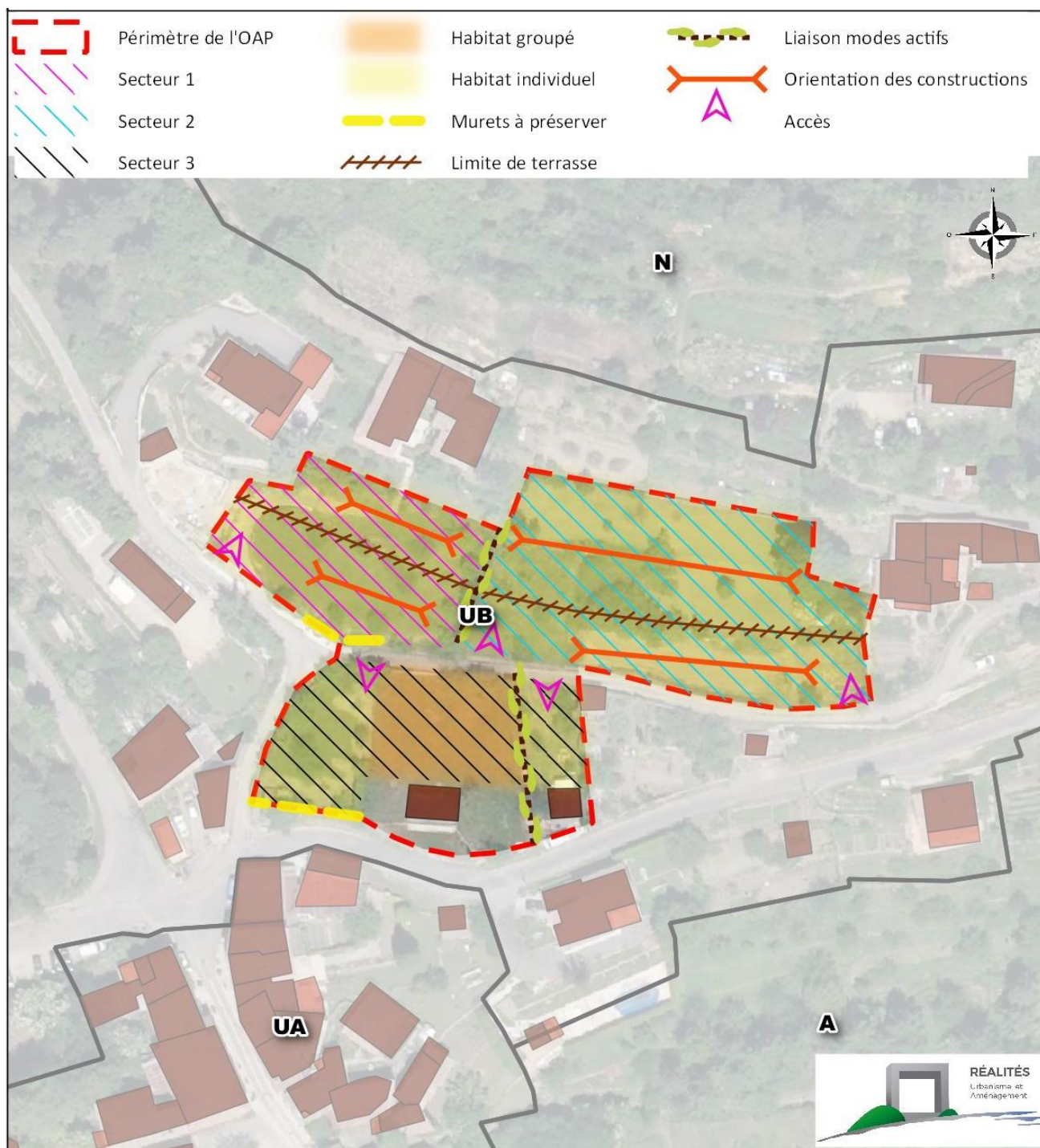
Les accès à ce secteur se feront par la voie communale du Mas Béraud en les limitant à un accès par parcelle ou tènement. Le premier devra être éloigné d'une dizaine de mètres environ du carrefour.

Ils seront aménagés de manière à créer une échancrure importante permettant le stationnement d'un véhicule avant de pénétrer sur la voie, et suffisamment large pour permettre le croisement de deux véhicules.

La ligne de faîtage principale et la façade principale des constructions, seront orientées au Sud.
Les mouvements de terrain se feront principalement en déblai et non en remblai. Ce derniers seront limités à 1 mètre afin de permettre une bonne insertion paysagère.

Un cheminement piétonnier sera créé sur la partie Est de ce secteur de l'OAP. Il permettra de relier le chemin de Béraud à la route départementale n°257.

SCHEMA DE PRINCIPE



SECTEUR DU BOURG OUEST – ZONE UB

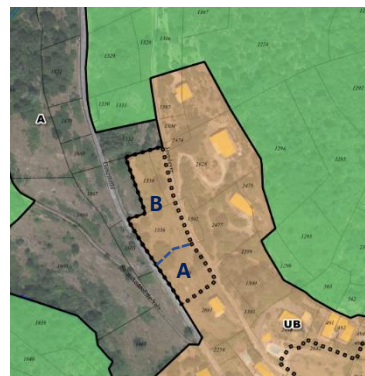
DESCRIPTIF :

L'OAP correspond à d'anciennes terrasses agricoles qui ne sont plus exploitées depuis de nombreuses années. Elle est desservie par la route de Vignolles à l'Ouest du Bourg.

Surface de 3 431 m².

OBJECTIFS

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation a pour objectif d'organiser une densité bâtie adaptée au secteur concerné. L'opération pourra se faire en deux parties A et B.



PRINCIPES DE COMPOSITION

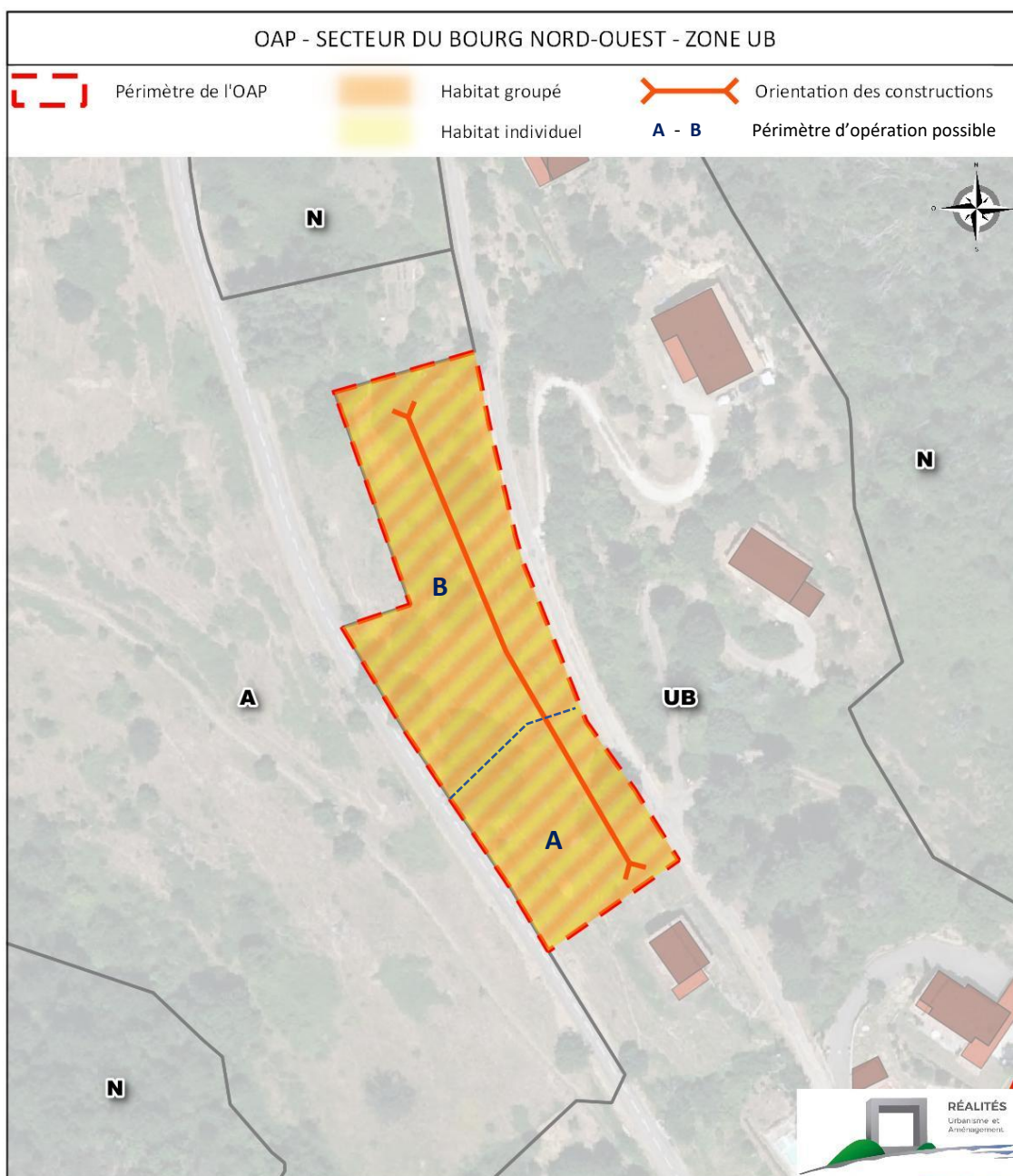
Le secteur est destiné à accueillir de l'habitat en habitat individuel et/ou groupé (mitoyen ou en bande). Il est demandé un minimum de 5 logements : 2 logements minimum sur la partie A et 3 logements minimum sur la partie B.

Les accès à ce secteur se feront obligatoirement par la route des Vignolles en les limitant à un accès par parcelle ou tènement. Ils seront aménagés de manière à créer une échancrure importante permettant le stationnement d'un véhicule avant de pénétrer sur la voie.

La ligne de faîtage principale et la façade principale des constructions, seront orientées au Sud-Ouest. Afin de bénéficier d'un ensoleillement maximum et limiter les linéaires de voie interne, les constructions principales seront positionnées en partie haute du terrain.

Les mouvements de terrain se feront principalement en déblai et non en remblai. Ce derniers seront limités à 1 mètre afin de permettre une bonne insertion paysagère.

SCHEMA DE PRINCIPE



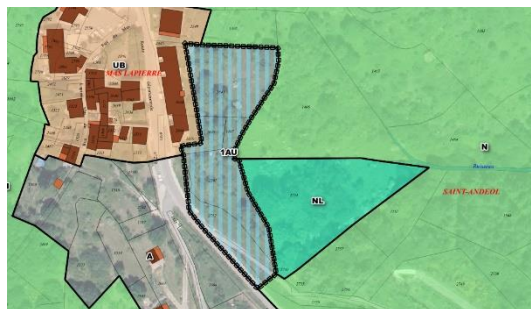
SECTEUR DES BALCONS DE L'OIZE – ZONE 1AU

DESRIPTIF :

L'OAP porte sur la zone 1AU, qui devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble à partir de 2023.

L'ensemble de la zone présente un dénivelé important et une organisation en terrasses encore visible et accueillant d'anciens puits.

L'entrée sur le site ne permet pas d'envisager de constructions (pente forte du talus de la route départementale et aménagement de la voie d'accès à l'opération). Cette entrée sud a cependant été intégrée à la zone 1AU car elle fait partie intégrante du fonctionnement de l'opération.



Surface de 4 370 m².

OBJECTIFS

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation a pour objectif de favoriser la réalisation d'une opération d'habitat intégrant les enjeux du développement durables et du mieux vivre ensemble, en offrant à ses habitants un cadre de vie respectueux de l'environnement paysager et naturel, et un mode de vie limitant l'empreinte écologique.

Cette opération d'urbanisation permettra, a minima, la réalisation de 3 logements sociaux.

PRINCIPES DE COMPOSITION

➤ Desserte et accès

La desserte de la zone se fera par le Sud du site. La voie d'accès principale sera aménagée jusqu'à l'entrée du site en prévoyant un espace de stationnement pour les habitants mais pouvant être mutualisé avec le fonctionnement de la zone naturelle dédiée aux jardins familiaux.

La desserte interne de l'opération a pour vocation de permettre l'accès aux véhicules de lutte contre incendie et le déchargement ponctuel. Elle n'a pas vocation à accueillir une circulation soutenue et journalière, et à ce titre ne nécessite pas d'être traitée et revêtue comme une voie de circulation publique ou de lotissement. Il s'agit d'avantage de cheminements non revêtus, limités en linéaires et en nombre, pouvant permettre la circulation ponctuelle de véhicules.

Cela suppose que la gestion des ordures ménagères soit pensée en un point de l'opération : soit au niveau de la voie principale de desserte, soit au niveau de l'espace de stationnement en entrée d'opération. Des espaces dédiés au compostage seront cependant prévus dans le cadre de l'opération.

Une circulation piétonne sera préservée en limite Nord de la zone afin de rejoindre la D218 dans le bourg. elle s'appuiera sur le chemin historique encore visible aujourd'hui.

➤ Stationnement

L'objectif est de minimiser la place de la voiture au sein de l'opération.

Dans ce but il n'est pas demandé de surfaces dédiées au stationnement par logement. Le stationnement sera mutualisé en entrée d'opération et il sera limité à un besoin estimé d'une place par logement. Dans la mesure où des possibilités de stationnement sont possibles à proximité, notamment le long de la D218, il n'est pas utile

de consommer plus de foncier dédié au stationnement. Une borne électrique pourra utilement être installée sur l'espace de stationnement. L'espace de stationnement devra prévoir l'aménagement d'un espace pour les vélos.

➤ Intégration paysagère

L'opération devra impérativement préserver le caractère particulier du site en intégrant, sans les masquer ou les détruire, les éléments paysagers et historiques emblématique du lieu :

- Les mouvements de terrain, qui marquent l'organisation topographique historique en terrasse, plus particulièrement au centre du site doivent être conservés. L'aménagement et les constructions devront s'adapter à la topographie et non l'inverse.
- Les restes de murets en pierre sèche encore visibles seront, a minima, conservés si possible restaurés voire remplacés par des ouvrages similaires utilisant la pierre (murs en gabions ou autre). Pour favoriser la circulation piétonne, des escaliers discrets pourront être installés pour passer d'une terrasse à l'autre.
- Les puits visibles au centre du site, seront bien entendu conservés. Seuls les travaux destinés à assurer leur pérennité et la sécurité publique pourront être envisagés.



L'opération devra démontrer sa parfaite intégration dans le site :

- Les hauteurs de constructions devront être cohérentes avec la topographie du site en se limitant à un plain-pied appuyé sur une des terrasses., cela afin de préserver les vues et une orientation favorable pour toutes les constructions se trouvant sur une terrasse en amont. La construction pourra déborder de la terrasse constituant son assise, la différence de niveau avec la terrasse à l'aval se rattrapant avec un système constructif permettant de laisser la topographie du site visible. L'objectif reste d'assurer une certaine « transparence » des constructions sur le site et de minimiser l'imperméabilisation du sol. Ce résultat peut par exemple être obtenu avec un système constructif de type murets, pilotis, poteaux, etc... .
- Toujours en cohérence avec une volonté forte d'intégrer les constructions dans un site remarquable, l'aspect des construction devra privilégier des matériaux et des teintes adaptées à l'environnement végétal et minéral. Pour créer une certaine unité architecturale et éviter l'aspect trop massif des constructions traditionnelles.

➤ Mixité fonctionnelle et sociale

L'opération limitera la consommation foncière en répondant à un objectif minimum de 15 à 17 logements à l'hectare. Les formes d'habitat seront diversifiées avec un objectif minimum de 3 logements réalisés sous forme d'habitat groupé.

L'opération devra intégrer un **minimum** de 3 logements sociaux.

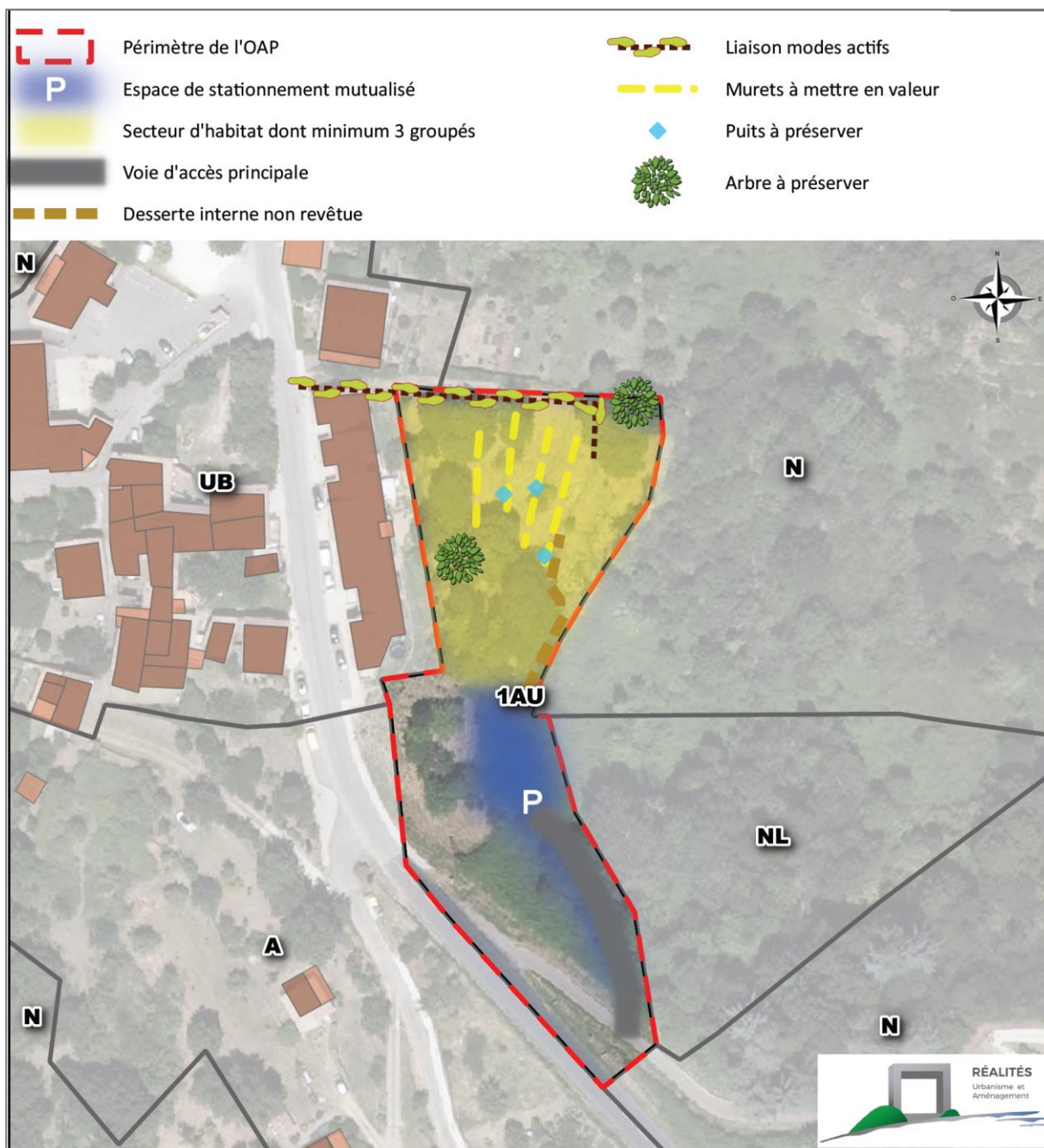
➤ Qualité environnementale et prévention des risques

Certains éléments végétaux remarquables seront conservés. Il s'agit de deux tilleuls dont l'un est localisé au Sud-Ouest sur la partie haute du site, tandis que le second se trouve à l'opposé sur l'angle Nord-Est du site.

Une attention particulière sera accordée à l'impact des constructions sur l'imperméabilité des sols. Le système constructif choisi, évoqué précédemment, contribuera à limiter l'imperméabilisation des sols.

La gestion des eaux pluviales sera conçue et pensée à l'échelle de l'opération. La rétention privilégiera les aménagements paysagers, voire la réutilisation des anciens puits présents sur le site. Un système de récupération des eaux de pluie pourra utilement permettre l'entretien des espaces communs.

SCHEMA DE PRINCIPE



OAP TRAME VERTE ET BLEUE

La commune de Saint Andéol de Vals est une commune dont l'essentiel du territoire présente une importante perméabilité.

Les fonctionnalités locales se caractérisent par la présence :

- De réservoirs de biodiversité
- De corridors aquatiques
- D'espaces agricoles ouverts

L'OAP trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité et de contribuer à sa protection, à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire. Ce projet s'inscrit dans celui, plus large, du SRADDET Auvergne Rhône Alpes, ainsi que dans les documents de l'Etat, du PNR des Monts d'Ardèche et des collectivités territoriales et de leurs groupements comme le SCOT de l'Ardèche Méridionale.

L'objectif de l'OAP TVB est une démarche globale de protection des milieux naturels en complément de l'aspect réglementaire. Elle assure la pérennité de la perméabilité du territoire et ainsi sa participation aux fonctionnalités des milieux à l'échelle régionale et en cohérence avec la ZNIEFF de type II « Bassins versants de la Volane, de la Dorne et de la Bezorgues » qui délimite le bassin versant d'un groupe d'affluents de l'Ardèche caractérisé par la grande qualité de ses milieux aquatiques.

➤ LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR SAINT ANDEOL DE VALS

■ **Les réservoirs de biodiversité**

Ce sont des espaces riches en biodiversité ou disposant d'un potentiel écologique fort. Les espèces présentes y trouvent un habitat adapté à leur développement. Ces espaces sont habités par une grande richesse floristique et faunistique abritant notamment des espèces endémiques, rares ou menacées.

Sur Saint-Andéol-de-Vals, trois réservoirs de biodiversité sont identifiés :

- **Rivière du Sandron** qui s'écoule en fond de vallée au sein de laquelle sont présents des milieux boisés (Chêne vert, Aulne glutineux et Frêne commun) alternant avec des prairies de fauche ou de pâturage.
- **Vallée de l'Oize** qui marque la limite entre deux zones biogéographiques : sub-méditerranéenne et continentale. Cette situation particulière contribue à une grande diversité de micro-habitats, et favorise le développement d'une faune et d'une flore adaptées à l'exposition et au couvert végétal.
- **Vallée de la Boulogne** qui présente une grande diversité des conditions d'écoulement (gours profonds et calmes, zones plus vives...) d'où une faune aquatique variée, notamment en ce qui concerne poissons et libellules. Le Petit Rhinolophe, chauve-souris remarquable en déclin dans toute l'Europe, est présent au lieu-dit Marconnave, une colonie de parturition (mise-bas) de trente individus a notamment été observée.

■ **Les cours d'eau et les zones humides constituant la trame bleue**

Les cours d'eau sont classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité. Au regard des continuités écologiques, les cours d'eau et leurs ripisylves sont considérés à la fois comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides sont des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année. Il s'agit d'espaces supports d'une biodiversité riche et variée constituant de véritables réservoirs de biodiversité ainsi que des réserves d'eau importantes pour l'ensemble du vivant.

La trame bleue de Saint Andéol de Vals est structurée autour des trois cours d'eau que sont la Boulogne, l'Oize et le Sandron, mais également la Volane en limite ouest de la commune.

Les zones humides sont peu présentes sur le territoire, elles revêtent un caractère d'autant plus stratégique qui nécessite des protections fortes.

➤ LES ORIENTATIONS DE L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE

■ **Préserver les milieux naturels participant à la richesse du réservoir de biodiversité**

En protégeant les réservoirs de biodiversité

Cette orientation consiste à préserver la diversité des milieux présents au sein du réservoir de biodiversité. Cela se traduit par une protection adaptée à la nature du réservoir concerné.

1. VALLEE DU SANDRON

La vallée du Sandron se caractérise par des milieux boisés et des prairies de fauche et pâtures. Les espèces remarquables sont le plus souvent liées au cours d'eau (écrevisses, libellules, ...). L'enjeu principal réside dans la qualité des milieux, intimement dépendante de la qualité de l'eau. A ce titre, l'assainissement va donc jouer un rôle important. Un point très positif est la mise en place progressive d'assainissement autonomes groupés sur certains hameaux. La vallée du Sandron est également celle qui accueille le plus d'activités agricoles. cela nécessitera d'être particulièrement vigilant sur ce qui se passe en bordure des cours d'eau en général et tout particulièrement du Sandron.

Prescriptions :

- Toute nouvelle construction ainsi que l'évolution des constructions existantes devront rester à 10 mètres minimum du cours d'eau le Sandron ainsi que de ses affluents.
- Les nouvelles constructions agricoles devront être réalisées avec une logique de regroupement des constructions
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien du réseau viaire public, aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées ou pluviales et au réseau électrique sont autorisés.
- Le défrichement (changement d'occupation du sol) est interdit à l'exception :
 - De la mise en culture ou en pâture des parcelles défrichées,
 - De cheminements pédestres, cyclistes ou équestre,
 - D'accès agricoles nécessaires au fonctionnement des exploitations ,
 - De travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ,
 - Des travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions existantes au regard du risque incendie de forêt.
- Les interventions permettant d'éliminer les essences envahissantes sont autorisées.

2. VALLEE DE L'OIZE

Il s'agit d'une zone de transition entre deux zones biogéographiques. Avec une adaptation de la faune et de la flore au couvert végétal (orchidées, libellule, ...). Elle se caractérise par une grande diversité de micro-habitats. Cette zone, très centrée sur le cours d'eau, permet d'envisager une protection forte non seulement des abords du cours d'eau mais également de l'ensemble de la ZNIEFF. Les espaces agricoles sont peu présents.

Prescriptions :

Les nouvelles constructions sont interdites. Seules sont autorisés :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes ainsi que leurs annexes, dans les conditions d'emprise et de distance autorisées au sein de la zone agricole et à une distance de 10 mètres minimum du cours d'eau l'Oize ainsi que de ses affluents ;

- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien du réseau viaire public, aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées ou pluviales et au réseau électrique.
- Le défrichement (changement d'occupation du sol) est interdit à l'exception :
 - De cheminements pédestres, cyclistes ou équestre,
 - D'accès agricoles nécessaires au fonctionnement des exploitations ,
 - De travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ,
 - Des travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions existantes au regard du risque incendie de forêt.
- Les interventions permettant d'éliminer les essences envahissantes sont autorisées.

3. VALLEE DE LA BOULOGNE :

La trame bleue présente une grande diversité de faune aquatique. Des chauve-souris observées au sud, sur Marconnave. Dans la zone A (agricole) il y a un enjeu de maintien des pâtures.

Prescriptions :

- Toute nouvelle construction ainsi que l'évolution des constructions existantes devront rester à 10 mètres minimum du cours d'eau la Boulogne ainsi que de ses affluents.
- Les nouvelles constructions agricoles devront être réalisées avec une logique de regroupement des constructions, de proximité des hameaux, et à proximité immédiate du réseau viaire existant.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien du réseau viaire public, aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées ou pluviales et au réseau électrique sont autorisés.
- Le défrichement (changement d'occupation du sol) est interdit à l'exception :
 - De la mise en culture ou en pâture des parcelles défrichées,
 - De cheminements pédestres, cyclistes ou équestre,
 - D'accès agricoles nécessaires au fonctionnement des exploitations ,
 - De travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ,
 - Des travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions existantes au regard du risque incendie de forêt.
- Les interventions permettant d'éliminer les essences envahissantes sont autorisées.

En limitant le fractionnement des milieux

L'urbanisation, par sa nature et son ampleur, ne devra pas porter d'atteinte significative au fonctionnement des corridors. Cela concerne l'ensemble des projets localisés au sein des trois réservoirs de biodiversité identifiés par une trame spécifique sur le plan de zonage.

Les clôtures des habitations devront être conçues de manière à permettre la circulation de la petite faune entre espaces anthropisés et milieu naturel en intégrant des ouvertures de petites dimensions en pied de clôture.

▪ **Assurer la protection de la trame bleue**

La trame bleue sur la commune, s'appuie sur les cours d'eau stratégiques que sont l'Oize, la Boulogne et le Sandron évoqués ci-dessus. Elle concerne également la Volane dont les abords sont protégés.

Dans le cas de cours d'eau, outre le recul des constructions à plus de 10 mètres, les travaux ayant pour effet de modifier le tracé ou l'écoulement naturel devront être limité aux seuls travaux de mise en sécurité des berges. La ripisylve devra faire l'objet d'un maintien afin de ne pas déstabiliser les berges. Une tolérance est admise ponctuellement pour créer un accès au cours d'eau. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes relèvent de l'entretien des cours d'eau et de la ripisylve.

Les projets ne devront pas constituer d'obstacles à l'écoulement des eaux ni au fonctionnement des milieux de milieux aquatiques. Cela comprend non seulement le cours d'eau mais également les milieux qui y sont associés (ripisylve).

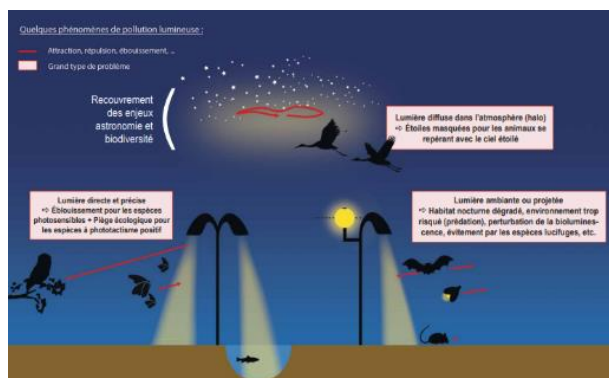
■ **Protéger fortement les zones humides**

La protection des zones humides se concentre sur la vallée de la Volane. Il s'agit d'une protection stricte destinée au maintien de ces milieux dans leur superficie et leur caractéristique. L'objectif est que l'intégrité de ces milieux soit préservée.

■ **Participer à la trame noire**

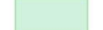
La commune a entrepris de travailler sur la trame noire sur le territoire. Peu affectée par les pollutions nocturnes, la collectivité a cependant décidé de mettre en place l'extinction de l'éclairage public dans le bourg. L'extinction est programmée : de 23h00 à 6h00 du 1er octobre au 31 mars et de 24h00 à 5h00 du 1er avril au 30 septembre.

Outre l'éclairage public, tout projet peut mettre en œuvre de mesures propres à améliorer encore la trame noire. Il est préférable de privilégier des éclairages extérieurs de type leds ambrées avec une orientation précise sans forte diffusion verticale.



Au sein des corridors, il sera nécessaire de limiter les sources lumineuses pouvant constituer des espaces « non franchissables » par la faune. La vigilance devra être particulièrement accrue sur le secteur de Marconnave.

OAP - TRAME VERTE ET BLEUE

-  Assurer la protection de la trame bleue
-  Protéger fortement les zones humides
-  Préserver les espaces naturels perméables relais
- Préserver les milieux naturels participant à la richesse des réservoirs de biodiversité :
 -  Protéger les réservoirs de biodiversité
 -  Limiter le fractionnement des milieux - Zone urbaine
 -  Bâti
-  Route départementale régionale
-  Route Départementale locale
-  Voie Communale

